

Règlement d'accréditation

(publié sur www.csmc.ch sous „Intéressés“)

Le Comité de la CSMC édicte, sur la base des Art. 6 ch. 4, 9 et 10 des Statuts, le règlement suivant concernant les accréditations des médiateurs(trices) commerciaux(ales) :

Fondements

1. L'accréditation doit démontrer aux tiers que la personne accréditée a acquis une formation correspondant aux standards internationaux, en particulier dans le domaine de la médiation commerciale, et quelle a acquis et continuellement approfondi, une expérience dans l'économie et l'administration, lui permettant de travailler en tant que médiateur commercial professionnel.
2. Le Comité de la CSMC accrédite les personnes physiques en tant que médiateurs(trices) commerciaux(ales) pour une période de 3 ans. Le renouvellement est possible chaque fois pour 3 ans supplémentaires.
3. La première accréditation est soumise aux conditions suivantes :
 - a) soit: Formation de base complète auprès d'une Ecole supérieure ou Ecole professionnelle supérieure ainsi que trois ans d'expérience professionnelle dans l'économie ou l'administration après la fin de la formation de base.
soit: Cinq ans d'expérience professionnelle après la fin de la formation de base dont au moins 3 ans d'expérience dans l'économie ou l'administration.
 - b) au moins 120 heures de formation à la médiation, dont
 - au moins 40 heures de formation spécifique à la médiation commerciale et
 - au moins 36 heures de formation dans un bloc de formation continue ;
 - c) L'activité d'enseignant en médiation commerciale est équivalente à la formation à la médiation.
 - d) Le Comité peut, dans des cas extraordinaires, décider unanimement de faire exception aux conditions énoncées ci-dessus, lorsque le demandeur (la demanderesse) dispose d'une solide expérience et capacité en médiation et que son admission est utile à la Chambre.
4. Le fait de satisfaire aux conditions de l'accréditation est à prouver au moyen de certificats ou attestations, lesquels sont à annexer à la demande d'accréditation.
5. Les médiateurs(trices) CSMC sont tenu(e)s de poursuivre continuellement leur formation spécifique en médiation commerciale.
6. L'accréditation sera renouvelée, si le (la) médiateur(trice) s'est engagé(e) avec importance dans le domaine de médiation. Les activités doivent totaliser 36 points (accrédité par le comité) au minimum dans les trois années précédentes. 5 points peuvent être transmis à la prochaine période d'accréditation.

Liste des activités valables pour le renouvellement de l'accréditation:

	Points
<u>Médiation</u>	6
<u>Engagement comme formateur/formatrice</u>	
Exposé dans la domaine de la médiation	3
Formateur: par leçon (heure)	1
(max. 20 points par période d'accréditation)	
<u>Publications</u>	
par 1000 lettres publiées	1
La publication de thèses ou livres ou d'autres activités médiales est évaluée individuellement par le comité.	
<u>Formation complémentaire en médiation</u>	
Leçon (heure)	1
<u>Formation complémentaire; domaine apparentée</u>	
Leçon (heure)	½
(max. 10 points par période d'accréditation)	

Le comité peut accepter des autres engagements dans l'intérêt de la médiation sur demande écrite. Dans ce cas, le comité est libre dans l'évaluation et attribution des points.

7. Pour le renouvellement de l'accréditation, le/la candidat(e) remplit un formulaire de déclaration individuelle approuvé par le comité.

Le comité peut demander la preuve des activités déclarées. Dans ce cas, le membre doit justifier les points déclarés.

Pour l'attribution de points pour formations apparentée ou d'autres activités dans l'intérêt de la médiation, le comité est autorisé de demander une indemnité.

Formations à la médiation reconnues

8. Le Comité détermine quels cours, séminaires, colloques ou autre manifestation organisés par la Chambre ou des Sections seront reconnus comme formation ou formation continue et dans quelle mesure.
9. La demande de reconnaître une manifestation selon le chiffre 8, doit être remise au Comité au plus tard 3 mois avant qu'elle ait lieu, accompagnée du matériel complet de formation.
10. Le Comité fixe en outre quels sont les instituts de formation ou manifestations organisées par des tiers qui sont, dans le cadre du présent Règlement, reconnus en tant que formation ou formation continue, en indiquant simultanément, si la formation est dans son

ensemble suffisante ou si seul une partie peut être imputée, le cas échéant, dans quelle mesure.

11. La CSMC tient une liste des formations ou instituts de formation reconnus. Celle-ci peut être consultée auprès du Comité de la Section ou sur internet (www.csmc.ch).
12. Cette liste peut être modifiée en tout temps par radiation ou adjonction selon les dernières connaissances.
13. Pour l'accréditation ou le renouvellement d'une accréditation, la liste publiée au moment de la formation fait foi.

Effets de l'accréditation

14. Les médiateurs(trices) accrédité(e)s peuvent se désigner comme « Mediator SKWM », « médiateur CSMC », « mediator SCCM » ou « mediatore CSMC ».
15. La CSMC tient une liste des médiateurs(trices) commerciaux(ales) accrédité(e)s. Cette liste peut être consultée auprès du Comité de la Section compétente ou sur internet (www.csmc.ch).
16. L'accréditation et le renouvellement de l'accréditation engagent au paiement des frais d'administration fixés par le Comité, comprenant une contribution aux frais d'insertion dans la liste Internet, au paiement des cotisations et au strict respect des règles de déontologie promulguées par le Comité.
17. L'accréditation peut être révoquée avec effet immédiat, pour justes motifs, par le Comité, selon les clauses de l'art. 10 des Statuts.
18. En cas de révocation de l'accréditation ou lorsqu'elle n'est pas renouvelée à temps, le médiateur perd le droit de se désigner « Mediator SKWM », « médiateur CSMC », « mediator SCCM » ou « mediatore CSMC ».
19. Dans le cas de l'art. 18, le (la) médiateur(trice) est supprimé(e) des listes des médiateurs accrédités tenues par la Chambre.

Procédure

20. Les demandes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation doivent être soumises au moyen des formulaires publiés par la CSMC.
21. Le Comité fixe les frais d'administration ainsi que le montant de la contribution aux frais d'insertion dans la liste Internet.
22. Le renouvellement d'une accréditation doit être demandé au moins deux mois avant la fin de la période d'accréditation. La demande peut encore être effectuée durant les six mois après l'expiration de ladite période, sous paiement d'une taxe de retard, dont le montant est fixé par le Comité.

Le Comité invite les membres à renouveler leurs accréditations en temps voulu.

23. La demande d'accréditation et de renouvellement d'accréditation doivent être soumises au bureau de la CSMC.

Le bureau et le vice-président proposent au comité sous forme électronique l'accréditation ou son refus.

Chaque membre du comité a le droit de s'opposer à une accréditation ou à un refus d'accréditation dans un délai de 20 jours. Dans ce cas, le Comité décide de la demande d'accréditation. Le Comité de la CSMC accrédite le (la) demandeur(eresse) ou refuse l'accréditation sans indication de motifs. Tout recours est exclu.

24. En cas de non respect du délai de renouvellement d'une accréditation, une nouvelle demande d'accréditation peut être déposée conformément aux mêmes conditions qu'une première accréditation.

25. Le bureau remet au (à la) demandeur(eresse), par l'intermédiaire de la Section, une confirmation écrite sur l'accréditation intervenue respectivement sur le renouvellement de l'accréditation, avec indication de la durée déterminante.

Dispositions transitoires

26. Ce règlement entre en vigueur le 1er octobre 2007. Pour les renouvellements des accréditations au 1er janvier 2008, ce règlement est par conséquent déjà en vigueur.

Chambre Suisse de la médiation commerciale
Comité directeur

Peter Ruggle
Président

Daniel Kneubühl
Bureau